

## Loi modernisant le régime santé et sécurité- Les mesures pour les chantiers de construction

Les dispositions de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) relatives aux chantiers de construction prévoient l'obligation, à compter du **1er janvier 2023**, de mettre en place des mécanismes de prévention et de participation pour les travailleuses et travailleurs. La Loi élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Voici les **4 mécanismes à mettre en place pour un chantier de construction** :

### 1. Désignation d'un représentant ou une représentante en santé et sécurité (RSS)

Une formation sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le représentant en santé et en sécurité représente l'ensemble des travailleuses et travailleurs sur le chantier, sans égard à leur affiliation syndicale. Le maître d'œuvre doit calculer le nombre des travailleurs simultanément sur le chantier et s'assurer de libérer une personne pour accomplir son rôle de RSS. Le RSS est désigné par les travailleurs dès le début des travaux.

#### Fonctions du RSS de chantier:

- faire l'inspection des lieux de travail
- recevoir copie des avis d'accidents
- enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient pu causer un accident
- identifier les situations qui peuvent être une source de danger pour les travailleuses et travailleurs de la construction
- faire des recommandations, y compris celles concernant les risques psychosociaux, liés au travail :
  - au comité de chantier ou aux travailleurs de la construction ou à leur association représentative, s'il n'y a pas de comité de chantier
  - à l'employeur
  - au coordonnateur en santé et en sécurité ou au maître d'œuvre
- assister les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la loi et les règlements
- accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection
- intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus
- porter plainte à la CNESST.

< **10 travailleurs** sur le chantier simultanément à un moment des travaux : 1 RSS désigné dès le début des travaux. Libération au besoin pour enquête, accompagnement inspecteur, refus

> **10 travailleurs** sur le chantier simultanément à un moment des travaux : Temps libération 1h/jour pour accomplir ses fonctions de RSS.

> **24 travailleurs** : voir le tableau.

Consulter le [Guide pratique du Représentant en santé et sécurité- Fonctions](#)

Consulter le [Guide pratique du Représentant en santé et sécurité- dispositions générales](#)

## 2. Programme de prévention pour un chantier de construction

Ajout de nouvelles dispositions qui :

- **Doivent être spécifiques au chantier et aux activités** qui auront lieux;
- Doivent être élaborées pour chaque chantier qui comptera **simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux;**
- **Doivent contenir minimalement:**
  - **l'identification et l'analyse des risques** pouvant affecter la santé des travailleuses et travailleurs **du chantier** de construction
  - les **mesures** et les priorités d'action permettant **d'éliminer ou de contrôler les risques identifiés**
  - les **mesures de surveillance**, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés
  - l'identification des moyens et des **équipements de protection individuelle** conformes aux règlements qui sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs du chantier de construction
  - les programmes de **formation et d'information** en matière de santé et de sécurité du travail
  - la création et la mise à jour d'une **liste des matières dangereuses** utilisées sur le chantier de construction
  - le maintien d'un **service adéquat de premiers soins** pour répondre aux urgences

Le maître d'œuvre doit s'occuper de l'élaboration du programme de prévention pour le chantier dont il a la responsabilité. Ce programme doit également être fait en collaboration avec les employeurs sous-traitants. Voir le tableau pour les dispositions selon le nombre de travailleurs sur le chantier.

### 3. Comité de chantier

Un Comité de chantier doit être mis en place dès le début des travaux lorsque :

- Pour les chantiers de construction dont l'avis d'ouverture a été reçu au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après
- Les chantiers de plus grandes envergures (entre 20 et 99 travailleurs) : Mise en place d'un comité de chantier par le maître d'œuvre (voir le tableau pour les modalités des rencontres)

Il est sous la responsabilité du Coordonnateur SS (section 4) ou s'il n'y en a pas, du RSS.

Les fonctions du comité de chantier :

- surveiller l'application du programme de prévention pour un chantier de construction
- s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs sur le chantier
- recevoir les suggestions et les plaintes relatives à la santé et à la sécurité du travail de la part des travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'ASP Construction, des employeurs et du maître d'œuvre
- recevoir des copies des avis d'accidents et soumettre les recommandations appropriées au maître d'œuvre, à l'employeur ou à la CNESST
- recevoir et étudier les rapports d'inspections effectuées sur le chantier de construction

Voir le tableau pour toutes les modalités.

Consulter [le Guide pratique Comité de chantier](#) de la CNESST

#### 4. Coordonnateur SS (CoSS)

Pour les chantiers de **plus de 100 travailleurs** ou lorsque les travaux excéderont 12 millions de dollars, un CoSS doit être désigné dès le début des travaux, présent à temps plein sur le chantier. Le CoSS est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction. Le nombre de CoSS désigné est déterminé selon le nombre de travailleurs sur le chantier (voir le tableau pour les modalités).

Les fonctions du CoSS :

- participer à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention pour le chantier de construction
- surveiller la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs sur le chantier
- identifier les situations qui peuvent être source de danger
- faire l'inspection des lieux de travail
- s'assurer que les travailleuses et travailleurs connaissent les types de risques liés à leur travail
- recevoir la copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient pu causer un accident
- accompagner l'inspecteur lors des visites d'inspection

## TABLEAU SYNTHÈSE DES MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLES<sup>1</sup> AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

|   | Programme de prévention relatif à un chantier (PP Chantier) élaboré par le maître d'œuvre (MO)   | Représentant en santé et en sécurité (RSS)   |  | Comité de chantier (CC)   | Coordonnateur en santé et en sécurité (CoSS)  |
|---|--|--|--|---|---|
|   |  | Temps partiel  | Plein temps  |   |   |
| Nombre maximal de travailleurs de la construction (T) présents simultanément sur le chantier à un moment des travaux <sup>2</sup> | 9 T et moins   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le programme de prévention de l'établissement (PP ÉTA) de chaque entreprise de construction s'applique sur le chantier.</li> </ul>  | S.O.   | S.O.  | S.O.  |
|   | Entre 10 T et 19 T   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le PP Chantier est élaboré par le MO conjointement avec les employeurs avant le début des travaux.</li> <li>Le PP Chantier est transmis à l'ASP Construction et au RSS.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le RSS est désigné par les travailleurs dès le début des travaux.</li> <li><b>Moins de 10 T présents sur le chantier</b> : Temps de libération au besoin (enquête, accompagnement inspecteur et refus).</li> <li><b>10 T et plus présents sur le chantier</b> : Temps de libération minimal de 1 h/jour pour accomplir ses fonctions.</li> </ul>  | S.O.  | S.O.  |
|   | Entre 20 T et 99 T   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le PP Chantier est élaboré par le MO conjointement avec les employeurs avant le début des travaux.</li> <li>Le PP Chantier est transmis à l'ASP Construction et au RSS.</li> <li>Le PP Chantier est transmis à la CNESST avant le début des travaux.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le RSS est désigné par les travailleurs dès le début des travaux.</li> <li><b>Moins de 10 T présents sur le chantier</b> : Temps de libération au besoin (enquête, accompagnement inspecteur et refus).</li> <li><b>10 T et plus présents sur le chantier</b> : Temps de libération minimal journalier pour accomplir ses fonctions :<br/>de 10 T à 24 T = 1 h, 50 T à 74 T = 4 h,<br/>25 T à 49 T = 3 h, 75 T à 99 T = 6 h.</li> </ul> | S.O.  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Un CC doit être mis en place par le MO.</li> <li>1<sup>re</sup> rencontre : 14 jours après le début des travaux.</li> <li>Le CC se réunit au moins toutes les 2 semaines.</li> </ul> |
| Chantier 100 T et plus simultanément sur le chantier à un moment des travaux <sup>2</sup>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le PP Chantier est élaboré par le MO conjointement avec les employeurs avant le début des travaux.</li> <li>Le PP Chantier est transmis à l'ASP Construction et au RSS.</li> <li>Le PP Chantier est transmis à la CNESST avant le début des travaux.</li> </ul> | S.O.   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Un RSS doit être désigné par les associations représentatives dès le début des travaux.</li> <li>Il est présent à plein temps sur le chantier.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Chantier de 20 T et plus</b> : Un CC doit être mis en place par le MO.</li> <li>1<sup>re</sup> rencontre : 14 jours après le début des travaux.</li> <li>Le CC se réunit au moins toutes les 2 semaines.</li> <li><b>Lorsque 100 T et plus sont présents sur le chantier</b>, le CC se réunit au moins une fois par semaine.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Un CoSS doit être désigné par le MO dès le début des travaux.</li> <li>Il est présent à plein temps sur le chantier.</li> </ul>  |
| Chantier de plus de 12 M\$  | Se référer aux obligations en lien avec le nombre maximal de travailleurs de la construction présents simultanément sur le chantier à un moment des travaux.   |  |  |   |   |
| Formation obligatoire à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024  | S.O.   | Le RSS doit obtenir une attestation de formation théorique de 3 h.   | Le RSS doit obtenir une attestation de formation théorique de 40 h.  | Le membre du CC doit obtenir une attestation de formation théorique de 1 h <sup>3</sup> .   | Le CoSS doit obtenir une attestation de formation théorique de 240 h <sup>4</sup> .   |

<sup>1</sup> Ces nouvelles dispositions concernent les chantiers pour lesquels la CNESST aura reçu l'avis d'ouverture de chantier prévu à l'article 197 de la L.SST le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup> Un travailleur de la construction se définit comme étant un salarié au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

<sup>3</sup> Seules les personnes qui détiennent une attestation de formation de CoSS ou de RSS à plein temps sont exemptées.

<sup>4</sup> Seules les personnes détenant une attestation d'agent de sécurité ou une attestation de formation théorique de CoSS délivrée par la CNESST peuvent occuper le poste de CoSS.

## Application de ces mesures à l'UQTR

- S'assurer que le maître d'œuvre a effectué ses calculs du nombre de travailleurs simultanément pendant les travaux. Si nous sommes maître d'œuvre (dans les cas où nous donnons un contrat pour effectuer des travaux que nous supervisons), nous devons alors mettre en place les mesures qui s'appliquent.

### Pour les chantiers où moins de 10 travailleurs simultanément :

- S'assurer qu'un RSS a été désigné et demander son nom. Temps de libération au besoin uniquement
- Demander le programme de prévention de l'établissement (du maître d'œuvre).

### Pour les chantiers entre 10-19 travailleurs :

- S'assurer qu'un RSS a été désigné et demander son nom. Temps de libération : 1h/jour
- Demander Programme de prévention Chantier : spécifique au chantier (pour les risques présents)
  - Transmis ASP construction et au RSS

### Pour les chantiers entre 20-99 travailleurs :

- S'assurer qu'un RSS a été désigné et demander son nom. Temps de libération :
 

|                   |                       |                       |                       |
|-------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| 10-24 trav.: 1h/j | 25-49 trav. : 3h/jour | 50-74 trav. : 4h/jour | 75-99 trav. : 6h/jour |
|-------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
- Demander Programme de prévention Chantier : spécifique au chantier (pour les risques présents)
  - Transmis ASP construction et au RSS
  - Transmis à CNESST avant les travaux.
- Comité de chantier mis en place par le Maître d'œuvre. Documenter les rencontres. Rencontres aux deux semaines, dont la 1ere rencontre doit être effectuée 14 jours après le début des travaux.

### Pour les chantiers 100 travailleurs et plus ou chantiers de plus de 12M\$ :

- S'assurer qu'un RSS a été désigné et demander son nom. Présent **temps plein** sur le chantier
- Demander Programme de prévention Chantier : spécifique au chantier (pour les risques présents) pour les chantiers de 100 travailleurs et plus :
  - Transmis ASP construction et au RSS
  - Transmis à CNESST avant les travaux.
 Pour les chantiers de plus 12M\$ : se référer aux obligations en lien avec le nbr maximal de travailleurs de la construction.
- Comité de chantier mis en place par le Maître d'œuvre. Documenter les rencontres. Rencontre au moins une fois par semaine.
- Coordonnateur santé sécurité : désigné avant le début des travaux. Présent à temps plein sur le chantier.